CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.225/4
du 13 mars 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant le périmètre de proximité sur base de la PIRE des antennes présentes et de la fraction de la limite cumulative à partir de laquelle une antenne située dans le périmètre doit être prise en compte'

‡LW-BDDXNDBFI-HDCCFXV‡

Le 10 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant le périmètre de proximité sur base de la PIRE des antennes présentes et de la fraction de la limite cumulative à partir de laquelle une antenne située dans le périmètre doit être prise en compte'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 mars 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mars 2023.

*

‡LW-BDDXNDBFI-HDCCFXV‡

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que le décret du 3 avril 2009, tel que modifié par le décret du 8 décembre 2022, prévoit que le Gouvernement fixe, sur proposition de l'Institut scientifique de service public ou, d'initiative, sur avis de celui-ci, les périmètres de proximité sur base de la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) des antennes présentes et de la fraction de la limite cumulative à partir de laquelle une antenne située dans le périmètre doit être prise en compte ;

Considérant que les aspects techniques et les calculs de l'Institut scientifique de service public sur base de la PIRE des antennes présentes et de la fraction de la limite cumulative à partir de laquelle une antenne située dans le périmètre doit être prise en compte, aboutissent à la proposition de fixer le périmètre de proximité à 300 mètres ;

Considérant le besoin de fixer le périmètre de proximité pour permettre à l'Institut scientifique de service public de remettre ses avis sur les projets d'antenne ;

Considérant l'urgence de disposer des avis de l'Institut scientifique de service public sur les dossiers d'antenne dans le cadre du déploiement de la 5G et des Proof of Concept (POC) y afférents ainsi que les engagements de la Wallonie dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience (projet 135 – Plan de relance de la Wallonie) et des milestones y afférents fixant un objectif de 75 POC attribués au Q2 2026 et 10 au Q4 2024 ;

Considérant le haut niveau de technicité scientifique en matière de physique et de calcul de rayonnement non ionisants ;

Considérant qu'au vu du caractère urgent de fixer ledit périmètre de proximité, l'avis du Conseil d'État est requis dans un délai de 5 jours ».

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des mêmes lois (communication de l'avis dans un délai de trente jours) [1].

[1] Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-2349/1, pp. 205 et 206.

‡LW-BDDXNDBFI-HDCCFXV‡

En l'espèce, les éléments invoqués dans la demande d'avis ne suffisent pas pour démontrer qu'il faut nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, et qu'il ne peut pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-BDDXNDBFI-HDCCFXV‡